PRÉFET
DE LA SARTHE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des
Pays de la Loire

Unité Inter-Départementale Anjou Maine
Pôle risques chroniques
rue du Cul d'Anon
BP 80145
49124 Saint-barthélemy-d'anjou

Saint-barthélemy-d'anjou, le
26/05/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/04/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

FLECOM

LES ROSIERS
72200 La Fleche

Références : 2026-280_FLECOM_INSP_RAP
Code AIOT : 0100034045

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/04/2026 dans l'établissement FLECOM implanté 22 Rte de la Faucillette 72200 La Fleche. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite se déroule dans le cadre du plan d'inspections 2026 de l'unité interdépartementale Anjou-Maine de la DREAL Pays de la Loire avec une visite axée sur l'action régionale contrôle périodique des installations classées concernées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FLECOM
- 22 Rte de la Faucillette 72200 La Fleche

- Code AIOT : 0100034045
- Régime : Déclaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement FLECOM (n°SIRET: 52751121600014) est implanté au lieu-dit les Rosiers sur le même site que l'établissement AGI SERRE/ Saveur de la Sarthe (n°SIRET : 42953119700011).
L'activité principale du site, via AGI SERRE, est la production de légumes (environ 7 tonnes par an) sur près de sept hectares de serres. L'activité de FLECOM est liée, via son installation de combustion (2910), d'une part à la production d'eau chaude pour l'exploitation des serres et d'autre part, à la production d'électricité injectée dans le réseau ENEDIS (cogénération).

Thèmes de l'inspection :
- Air
- AR - 2

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :
- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :
- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Le directeur de l'établissement AGI SERRE est également directeur de l'entreprise FLECOM.
Pour information, les activités de la société AGI SERRE n'atteignent aucun seuil de classement pour les rubriques correspondantes de la nomenclature des ICPE:

- 1511: Entrepôt frigorifique d'un volume inférieur à 5000 m³ (environ 2000 m³);
- 1185 :Installation de réfrigération via groupe froid avec 320 kg de R 1234 ZE (fluide HFO en annexe II du règlement européen 2024/573 du 07/02/2024) non concerné par ladite rubrique.

Au niveau de la nomenclature IOTA, relative à la loi sur l'eau, l'établissement AGI SERRE exploite deux ouvrages souterrains (forages rubrique 1.1.1.0) pour des prélèvements en eau dépassant les 10000 m³/an (rubrique 1.1.2.0-2°) tout en restant inférieur à 200 000 m3/an. L'un des ouvrages est encadré par l'arrêté préfectoral du 22 avril 2016 et relève de la police de l'eau (DDT). Le prélèvement autorisé est de 40000 m³, l'exploitant a déclaré à l'agence de l'eau un prélèvement d'environ 90000 m³ pour ses deux ouvrages. Une régularisation doit être faite auprès de la police de l'eau afin de mettre à jour la situation administrative pour ces deux ouvrages.
Tout projet qui entrainerait un classement au titre ICPE d'une activité de l'établissement AGI SERRE devra être déclaré sur le site internet *https://entreprendre.service-public.gouv.fr/vosdroits/R42920*.
Cependant, toute nouvelle déclaration entraînerait la création d'un code AIOT spécifique à AGI SERRE qui est un établissement distinct de FLECOM.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 27/08/2025, article R.511-9	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
2	Registre MCP	Code de l'environnement du 24/02/2025, article R.515-114, R.515-115 et R.515-116	Demande de justificatif à l'exploitant	7 jours
3	Contrôles périodiques	Code de l'environnement du 09/12/2015, article R.512-57 et	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection [(1)]	Proposition de délais
		R.512-58		
4	Valeurs limites des émissions atmosphériques	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.4.II, 6.2.5.2°.II (annexe I)	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
5	Mesure périodique	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3.I et 6.3.II et 6.3.V	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
6	Livret de chaufferie et efficacité énergétique	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 3.9 et 6.7 (annexe I)	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
7	Rétention	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 2.10 (annexe I)	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit mettre à jour sa situation administrative et réaliser le contrôle périodique de son installation de combustion ainsi que les mesures de rejet de ses émissions atmosphériques.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/08/2025, article R.511-9
Thème(s) : Situation administrative, Tenue à jour de la situation administrative
Prescription contrôlée : La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. *La situation administrative du site doit être à jour, par rapport à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement en vigueur.*
Constats : FLECOM bénéficie d'un récépissé de déclaration initiale du 25 mars 2011 au titre de la rubrique 2910 (installation de combustion), pour une puissance totale déclarée de 3,2 MW. L'installation comprenait alors deux unités de cogénération.

Toutefois, le dossier de déclaration examiné par l'inspection à l'issue de la visite mentionne :

- une puissance de 8,86 MW en puissance calorifique inférieure (PCI) ;
- et une puissance de 3,2 MW correspondant à la puissance utile récupérée sous forme d'eau chaude.

Or, pour le classement au titre de la rubrique 2910, il convient de retenir la puissance thermique nominale en PCI, c'est-à-dire la puissance thermique absorbée par le combustible, et non la puissance utile récupérée. La puissance à retenir pour les deux cogénérations déclarées en 2011 apparaît donc être de 8,86 MW et non de 3,2 MW.
Par ailleurs, deux nouvelles déclarations (dépôt n°A-2-0KMWEOVY6 du 21/12/2022 et dépôt n°A-3-QJ5V4NXVA du 23/05/2023) ont été effectuées à la suite de l'implantation de deux nouvelles cogénérations.
Ces déclarations mentionnent :

- une puissance thermique nominale unitaire de 1,3 MW pour chacune des deux nouvelles cogénérations ;
- ainsi qu'une puissance thermique totale de l'installation de combustion portée à 17,5 MW.

Une incohérence apparaît donc dans ces éléments. En effet, la puissance totale de 17,5 MW semble correspondre à une prise en compte de la puissance thermique nominale totale en PCI des quatre cogénérations, tandis que la puissance unitaire de 1,3 MW paraît correspondre à la puissance utile récupérée et non à la puissance thermique nominale en PCI.
Des précisions sont donc attendues sur ce point.
L'installation de combustion de FLECOM comprend donc quatre appareils de combustion (cogénérations) déclarés. Toutefois, lors de la visite, l'exploitant a également mentionné la présence de trois autres appareils de combustion installés dans les serres :

- deux chaudières de respectivement 3,4 MW et 4 MW ;
- un groupe électrogène de 1 MW.

Dans un premier temps, il convient de confirmer que les puissances annoncées des installations de cogénération correspondent bien à des puissances thermiques nominales exprimées en PCI, et non à des puissances utiles.
Dans un second temps, ces trois appareils (chaudières et groupe électrogène) ne figurent actuellement dans aucune déclaration.
En conséquence, l'exploitant doit se positionner soit :

- sur une modification de l'installation actuellement déclarée au titre de FLECOM, comprenant déjà quatre appareils pour une puissance totale de 17,5 MW, à laquelle s'ajouteraient les trois appareils précités représentant une puissance thermique minimale totale de 8,4 MW (sous réserve de confirmation des puissances en PCI), conduisant à une puissance totale de 25,9 MW et donc à un dépassement du seuil de l'enregistrement fixé à 20 MW ;
- soit sur le dépôt d'une déclaration initiale distincte pour ces trois appareils au titre de l'établissement AGI SERRE, relevant alors de la rubrique 2910 soumise à déclaration avec contrôle périodique, pour une puissance thermique minimale totale de 8,4 MW (sous réserve de confirmation des puissances en PCI).

L'ensemble des appareils est alimenté en gaz naturel via le réseau urbain.
L'exploitant indique par ailleurs que les deux cogénérations déclarées en 2011 sont hors service depuis 2024. Les moteurs ont été démontés et envoyés au prestataire ENERIA, précédemment en charge de leur maintenance.
En conséquence, les deux chaudières, initialement utilisées en appoint des cogénérations avec

une durée de fonctionnement inférieure à 500 h/an, fonctionnent désormais comme appareils principaux.
L'exploitant n'est toutefois pas en mesure de préciser une date de remise en service des deux cogénérations. Par ailleurs, ces équipements pourraient être remplacés par des chaudières électriques et des pompes à chaleur.
La situation administrative de l'établissement FLECOM nécessite donc :

- de confirmer les puissances thermiques nominales en PCI des différents appareils de combustion ;
- puis de déterminer soit la nécessité d'une modification substantielle de l'installation existante, avec dépassement du seuil de l'enregistrement, soit le dépôt d'une nouvelle déclaration initiale distincte pour l'établissement AGI SERRE concernant les trois appareils précités.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit transmettre à l'inspection sous 1 mois:

- préciser, pour l'ensemble des appareils de combustion présents sur le site (cogénérations, chaudières et groupe électrogène), les puissances thermiques nominales exprimées en puissance calorifique inférieure (PCI), conformément à la définition réglementaire applicable à la rubrique 2910 des ICPE, et de distinguer explicitement les puissances absorbées des puissances utiles récupérées ;
  - La PCI s'obtient de deux façons:
    - Puissance calorifique (kW) = débit de combustible entrant (m3/h ou tonnes/h) × PCI (kWh/m3 ou kWh/tonnes) ou
    - Puissance calorifique (kW) = Puissance utile (kW) / Rendement
- préciser les perspectives d'exploitation des deux cogénérations historiques actuellement hors service, notamment leur éventuelle remise en fonctionnement, leur remplacement ou leur suppression définitive;
- préciser la situation administrative envisagée au regard de ces équipements, à savoir :
  - soit une modification de l'installation de combustion actuellement déclarée au titre de FLECOM, intégrant l'ensemble des appareils de combustion présents sur le site et donc un passage potentiel du seuil de l'enregistrement ;
  - soit le dépôt d'une déclaration distincte pour les appareils exploités dans le périmètre de l'établissement AGI SERRE.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Registre MCP

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/02/2025, article R.515-114, R.515-115 et R.515-116

Thème(s) : Situation administrative, Installation de combustion soumise à déclaration contrôle

Prescription contrôlée :

R. 515-114 :

I. L'exploitant d'une installation de combustion moyenne communique à l'autorité compétente les informations suivantes :
- le nom et le siège social de l'exploitant et l'adresse du lieu où l'installation est implantée ;
- la puissance thermique nominale de l'installation de combustion moyenne, exprimée en MW thermiques ;
- le type d'installation de combustion moyenne (moteur diesel, turbine à gaz, moteur à double combustible, autre moteur ou autre installation de combustion moyenne) ;
- le type et la proportion des combustibles utilisés, selon les catégories de combustibles établies à l'annexe II de la directive (UE) 2015/2193 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relative à la limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance des installations de combustion moyennes ;
- la date de début d'exploitation de l'installation de combustion moyenne ou, lorsque la date exacte de début d'exploitation est inconnue, la preuve que l'exploitation a débuté avant le 20 décembre 2018 ;
- le secteur d'activité de l'installation classée ou l'établissement dans lequel elle est exploitée (code NACE) ;- le nombre prévu d'heures d'exploitation annuelles de l'installation de combustion moyenne et la chargemoyenne en service ;
- dans le cas où l'installation de combustion moyenne fonctionne moins de 500 heures par an dans des conditions fixées par un arrêté du ministre chargé des installations classées, un engagement à ne pas dépasser cette durée maximale de fonctionnement. »
II. Ces informations sont communiquées :
1° Pour les installations mises en service avant le 20 décembre 2018 :
- au plus tard le 31 décembre 2023 pour les installations de puissance supérieure à 5 MW ;[...]
2° Pour les autres installations, avant l'autorisation, l'enregistrement ou la déclaration mentionnés aux articles L. 512-1, L. 512-7 et L. 512-8. »

R.515-115 :

[...] Il actualise les informations demandées à l'article R. 515-114, en tenant compte, le cas échéant, des demandes de l'autorité administrative compétente.

R.515-116 :

I. Les informations prévues à l'article R. 515-114 «, le cas échéant actualisées dans les cas prévus àl'article R. 515-115, » sont communiquées à l'autorité administrative compétente par voie électronique selon des modalités définies par un arrêté du ministre chargé des installations classées.

Constats :

L'inspection constate après consultation du registre MCP que l'exploitant n'a pas effectué de déclaration pour son installation de combustion.
Cette télédéclaration doit être effectuée sur le site internet *https://demarche.numerique.gouv.fr/commencer/installations-de-combustion-moyennes-mcp-recueil-d*
Pour rappel, elle est destinée à recueillir des informations relatives aux caractéristiques techniques des installations de combustion de puissance thermique nominale de puissance ≥ 1 MW et < 50 MW.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit effectuer sa télédéclaration sur le registre MCP via le site *https://demarche.numerique.gouv.fr/commencer/installations-de-combustion-moyennes-mcp-*

recueil-d et transmettre sous sept jours à l'inspection le justificatif de dépôt.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 7 jours

N° 3 : Contrôles périodiques

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 09/12/2015, article R.512-57 et R.512-58

Thème(s) : Actions régionales, Réalisation des contrôles périodiques

Prescription contrôlée :

Article R.512-57:

I. - La périodicité du contrôle est de cinq ans maximum. Toutefois, cette périodicité est portée à dix ans maximum pour les installations dont le système de " management environnemental " a été certifié conforme à la norme internationale ISO 14001 par un organisme de certification accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi par la coordination européenne des organismes d'accréditation (" European Cooperation for Accreditation " ou " EA ").
[...]

Article R.512-58:

[...]
Le premier contrôle d'une installation a lieu dans les six mois qui suivent sa mise en service.
[...]

Constats :

Le rubrique 2910 est soumise à un contrôle quinquennal depuis la parution du décret n° 2006-678 du 8 juin 2006 modifiant la nomenclature des installations classées et fixant les catégories d'installations classées soumises à des contrôles périodiques en application de l'article L. 512-11 du Code de l'environnement.
Le jour de la visite, l'exploitant n'est pas en capacité de démontrer que des contrôles périodiques ont eu lieu entre 2011 (déclaration de l'installation 2910) et 2025.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit transmettre,sous 15 jours, à l'inspection, un devis signé avec la planification d'une date pour la réalisation du contrôle périodique de son installation à déclaration sous la rubrique 2910.
En cas de non-transmission des éléments demandés, une mise en demeure pourra être proposée à l'autorité administrative.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Valeurs limites des émissions atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.4.II, 6.2.5.2°.II (annexe I)

Thème(s) : Risques chroniques, Air

Prescription contrôlée :

Article 6.2.4.II:

II. Les valeurs limites d'émission suivantes s'appliquent sous réserve des renvois entre parenthèses aux installations de combustion fonctionnant plus de 500 heures par an et :
- nouvelles, à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Gaz naturel

Puissance P (MW)	SO_2 (mg/Nm^3)	NOx (mg/Nm^3)	Poussières (mg/Nm^3)	CO (mg/Nm^3)
10 < P	-	100	-	100

Article 6.2.5.2°.II:

II. Les valeurs limites d'émission suivantes s'appliquent sous réserve des renvois entre parenthèses aux installations de combustion fonctionnant plus de 500 heures par an et :
- nouvelles, à compter du 20 décembre 2018 ;

Gaz naturel

Puissance P (MW)	SO_2 (mg/Nm^3)	NOx (mg/Nm^3)	Poussières (mg/Nm^3)	CO (mg/Nm^3)
P < 10	-	95 *(9) (10)*	-	100

Constats :

Les valeurs limites des émissions atmosphériques attribuables aux appareils sont les suivantes:

- pour les deux chaudières, elles sont soumises aux valeurs référencées dans l'article 6.2.4.II pour le gaz naturel. En cas de remise en fonctionnement des deux cogénérations actuellement hors services, les chaudières, en tant qu'appareils d'appoint, seront soumises aux valeurs de l'article 6.2.4I.a) puisque l'exploitant indique qu'elle fonctionnait moins de 500h/an, avant la défectuosité des cogénérations;
- pour les deux cogénérations, actuellement hors services, les valeurs seront celles de l'article 6.2.5.2°II en cas de remise en fonctionnement identique à l'état initialement déclaré en 2011. La valeur limite a appliqué pour les NOx serait de 130 mg/Nm^3. En cas de changement d'appareils (modification), les nouvelles cogénérations seraient également soumises aux prescriptions de l'article 6.2.5.2°II avec une valeur limite a appliqué pour les NOx de 90 mg/Nm^3;

- pour les deux dernières cogénérations installées entre 2022 et 2023, elles sont soumises aux prescriptions de l'article 6.2.5.2°II avec une valeur limite pour les NOx de 90 mg/Nm^3;
- pour le groupe électrogène, en qualité d'appareil de secours fonctionnant moins de 500h/an, les dispositions 6.2.4 ne s'appliquent pas.

L'exploitant indique avoir réalisé des mesures pour ces rejets en 2026, uniquement sur les dernières cogénérations exploitées depuis 2022/2023. Ces rapports sont à transmettre à l'inspection. Les autres appareils n'ont pas fait l'objet de mesure.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit prendre en compte les valeurs mentionnées dans les prescriptions citées au présent point de contrôle afin d'effectuer les mesures de rejet de ses émissions atmosphériques. L'exploitant doit transmettre à l'inspection:

- sous sept jours, les rapports de mesures 2026 pour ses deux cogénérations exploitées depuis 2022/2023;
- sous trois mois un rapport de mesure pour ses chaudières.

En cas de non-transmission des éléments demandés, une mise en demeure pourra être proposée à l'autorité préfectorale.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Mesure périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3.I et 6.3.II et 6.3.V

Thème(s) : Risques chroniques, Air

Prescription contrôlée :

I. L'exploitant fait effectuer […] une fois tous les deux ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW, par un organisme agréé par leministre de l'environnement ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation(COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA), une mesure du débit rejeté et des teneurs en O2, SO2, poussières, NOx et CO dans les gaz rejetés à l'atmosphère. Pour les chaudières utilisant un combustible solide, l'exploitant fait également effectuer une mesure des teneurs en dioxines et furanes. Les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des analyses sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats.
II. - La mesure des poussières n'est pas exigée lorsque les combustibles consommés sontexclusivement des combustibles gazeux ou du fioul domestique. La mesure des oxydes de soufre n'est pas exigée si le combustible est du gaz naturel, du biométhane, fioul domestique ou de la biomasse exclusivement ligneuse faisant partie de la biomasse telle que définie au a) de ladéfinition de biomasse.
V. - Les mesures sont effectuées selon les dispositions fixées par l'arrêté du 11 mars 2010 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et

d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère. Elles sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation. Pour les turbines et moteurs, les mesures sont effectuées en régime stabilisé à pleine charge. Dans le cas des installations de combustion qui utilisent plusieurs combustibles, la surveillance des émissions est effectuée lors de la combustion du combustible ou du mélange de combustibles susceptible d'entraîner le plus haut niveau d'émissions et pendant une période représentative des conditions d'exploitation normales.

Constats :

L'installation de combustion, de puissance thermique nominale totale supérieure à 5 MW est soumise à une mesure périodique biennale de la pollution rejetée.
L'exploitant indique avoir fait réaliser les mesures pour ces deux dernières cogénérations en janvier 2026. Les éléments justificatifs sont à transmettre à l'inspection. Concernant les chaudières, l'exploitant indique ne pas avoir réalisé de mesures sur les deux dernières années.
La maintenance et l'entretien des chaudières sont contractualisés avec le prestataire Ouest Energy. L'exploitant a ainsi présenté les rapports d'intervention trimestriels liés au rendement caractéristique de ses chaudières comme le prévoit l'article R.224-28 du Code de l'environnement.
La maintenance et l'entretien des cogénérations en service est effectué par le prestataire Dalkia, via des demandes de prestations ponctuelles.
Pour rappel, le maintenance et l'entretien des cogénérations hors services est assurée par le prestataire Eneria.
L'inspection rappelle que les opérations menées par ces prestataires sont différentes des contrôles à faire réaliser par un organisme agréé par le ministère en charge de l'environnement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit transmettre à l'inspection:

- sous sept jours, les rapports de mesures 2026 des émissions atmosphériques pour ses deux cogénérations exploitées depuis 2022/2023;
- sous trois mois un rapport de mesure des émissions atmosphériques pour ses chaudières.

En cas de non-transmission des éléments demandés, une mise en demeure pourra être proposée à l'autorité préfectorale.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Livret de chaufferie et efficacité énergétique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 3.9 et 6.7 (annexe I)

Thème(s) : Risques chroniques, Air

Prescription contrôlée :

Article 3.9:
L'exploitant d'une chaudière mentionnée à l'article R. 224-21 du Code de l'environnement fait réaliser un contrôle de l'efficacité énergétique conformément aux articles R. 224-20 à R. 224-41 du

Code de l'environnement ainsi qu'aux dispositions de l'arrêté du 2 octobre 2009 relatif au contrôle des chaudières dont la puissance nominale est supérieure à 400 kilowatts et inférieure à 20 mégawatts

Article 6.7:
Les résultats des contrôles et des opérations d'entretien des installations de combustion comportant des chaudières sont portés sur le livret de chaufferie.

Constats :

L'exploitant a présenté à l'inspection:

- un registre de sécurité portant sur les interventions en matière d'incendie, d'hygiène et de vérifications techniques. Ce registre répertorie une partie des interventions menées sur les chaudières;
- les rapports d'intervention du prestataires Ouest Energy, notamment les calculs trimestriels du rendement caractéristique des chaudières, comme le prévoit l'article R. 224-28 du Code de l'environnement.

Le contrôle périodique de l'efficacité énergétique n'a pas été effectué. Pour rappel ce dernier porte sur les différents points mentionnés à l'article R. 224-32 du Code de l'environnement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit transmettre à l'inspection, sous trois mois, le rapport de contrôle de l'efficacité énergétique de ses chaudières, établi par un organisme accrédité.

L'inspection recommande à l'exploitant de regrouper l'ensemble des documents/informations relatifs au fonctionnement, à l'entretien et à la maintenance de ses chaudières au sein du seul livret de chaufferie, distinct du registre de sécurité.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 2.10 (annexe I)

Thème(s) : Risques accidentels, Implantation-aménagement

Prescription contrôlée :

Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :
- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.
[...]
La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action

physique et chimique des fluides.
[...]

Constats :

Lors de la visite, l'inspection constate la présence de plusieurs cuves (volume unitaire 1 m^3) et fûts d'huiles et glycols stockés sans rétention à l'extérieur des installations.
Cet écart constitue une non-conformité. Qui plus est, une partie des contenants, dédiés aux cogénérations en service, est stockée à proximité du ruisseau de la Faucillette qui s'écoule au milieu de l'emprise du site.
L'exploitant indique que ces produits sont stockés sur place, par ses prestataires, afin de faciliter les opérations d'entretien et de maintenance des appareils.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit transmettre à l'inspection, sous 1 mois, un reportage photographique démontrant l'enlèvement ou le mise sur rétention, des cuves et fûts, au niveau:

- des cogénérations hors service,
- des cogénérations en service,
- des chaudières,
- de la zone de stockage accessible par la rue de la Faucillette.

En cas de non-transmission des éléments demandés, une mise en demeure pourra être proposée à l'autorité administrative.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois